



**ARRETE MUNICIPAL 2023/201**

Malijai, le 23 Octobre 2023

**OBJET : Arrêté autorisation de voirie et circulation interdite**

**Le Maire de la Commune de MALIJAI**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1892 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1 à L1111-6, L2212-1 et L2212-2 ; L 2213-1 à L 2213-6 ;  
**Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;  
**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;  
**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12  
**Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -8<sup>eme</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
**Vu** la demande en date du 20 Octobre 2023 par laquelle l'entreprise EIFFAGE, nous sollicite une autorisation d'occupation du domaine public et d'une interdiction de circuler chemin du Pesquier.  
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation sera interdite sur une voie chemin du Pesquier, Mardi 23 Octobre au Vendredi 03 Novembre de 07h30 à 17h00.

**Article 2 :** L'entreprise Eiffage est autorisée à occuper le domaine public le temps des travaux sur le chemin du Pesquier.

**Article 3 :** La signalisation de chantier tant avancée que de position est de la responsabilité des entreprises chargées des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise et sera posée sur supports fixes. Cette signalisation devra être déposée par le pétitionnaire chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité.

La Commune de Malijai pourra exercer un contrôle dans le cadre de la coordination des chantiers.

Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Malijai, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Malijai  
Le 23/10/2023  
Par délégation du Maire  
Le 3<sup>er</sup> Adjoint  
Mr Esteban MUNOZ

